

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou par le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Bailly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bailly peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bailly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bailly les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly se termine le 13 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIETTE P. BAILLY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31084

Gouvernement du Québec

Décret 1338-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la clôture de la deuxième session de la 35^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la deuxième session de la 35^e Législature du Québec prenne fin le 21 octobre 1998 à 23 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 15 décembre 1998 à 14 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31097